
PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mlle INGOLD

☎ 87.34.88.97 - SI/DR

ARRETE

N° 95- AG/2 - 597
en date du 14 NOV 1995

autorisant la Société Mécanique Automobile de l'Est (S.M.A.E.) à continuer d'exploiter sur le territoire de la commune de METZ - 91, boulevard de la Solidarité - une usine de fabrication de boîtes de vitesses.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu la demande présentée par la Société S.M.A.E., dont le siège social est à TREMERY ;

Vu les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 novembre au 15 décembre 1993 ;

Vu l'avis de M. FAUCHE, commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis des Conseils Municipaux des communes d'ARS-LAQUENEXY, COINCY, JURY, METZ, MEY, PELTRE, SAINT-JULIEN-LES-METZ, MONTOY-FLANVILLE et NOISSEVILLE ;

Vu l'avis des services techniques consultés ;

Vu l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 12 octobre 1995 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 94-AG/2-129 du 18 mars 1994, n° 94-AG/2-280 du 23 juin 1994, n° 94-AG/2-443 du 15 septembre 1994, n° 94-AG/2-591 bis du 23 décembre 1994, n° 95-AG/2-136 du 10 mars 1995, n° 95-AG/2-294 du 19 juin 1995 et n° 95-AG/2-514 du 22 septembre 1995 prorogeant le délai pour statuer sur la demande présentée par la Société S.M.A.E. ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

A r r ê t eArticle 1.

La SOCIETE MECANIQUE AUTOMOBILE DE L'EST (S.M.A.E.) dont le siège est à TREMERY (MOSELLE) est autorisée à continuer d'exploiter sur le territoire de la commune de METZ, 91 Boulevard Solidarité un ensemble de fabrication de boîtes de vitesses d'automobiles comprenant notamment :

- une unité regroupant les ateliers d'usinage, de traitements (traitements thermiques, grenailage, métallisation, etc.) de montage et les zones de réception et d'expédition ;
- un bâtiment "maintenance" comprenant bureaux, atelier d'entretien, chaufferie, sous-station centrale d'air comprimé, atelier de recharge d'accumulateurs, local de traitement des eaux, etc. ;
- un bâtiment "frais généraux" composé d'un atelier de traitements des effluents aqueux, d'un magasin ;
- plusieurs dépôts de gaz ou liquides inflammables ou toxiques (fioul lourd, azote, méthanol, propane, acétylène, oxygène, ammoniac, etc.) ;
- diverses annexes (restaurant d'entreprise, gardiennage, infirmerie, administration, vestiaire, etc.).

Article 2.

L'établissement est soumis dans son ensemble aux prescriptions édictées ci-après.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°88-AG/2-457 du 09 août 1988 sont abrogées.

Article 3.

L'établissement sera aménagé et exploité conformément aux plans et documents fournis pour l'enquête sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

L'autorisation est accordée pour une production maximale de 7 200 boîtes de vitesses par jour.

Les types de boîtes de vitesses sont : ME, MA1, MA2, MG5T, ML.

Tout projet de modification apportée aux installations ou à leur mode d'exploitation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Si le Préfet, après avis de l'Inspecteur des Installations Classées, estime que les modifications prévues sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, l'exploitant devra déposer une nouvelle demande d'autorisation ou une déclaration.

Article 4.

L'exploitant tiendra à jour, annexé au présent arrêté, un plan d'ensemble des installations classées de l'usine qu'il mettra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées à l'occasion de chacune des visites de ce dernier.

Ce plan renseignera, en particulier, sur le nombre d'unités de chacune des installations exploitées.

Article 5.

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la Nomenclature des Installations Classées.

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	CLASSEMENT
153 bis/1°	Combustion : 4 chaudières principales, 5 chaudières annexes, 7 fours de traitement thermique et make-up représentant au total une puissance de 57 370 KW.	Autorisation
253 1430	Dépôt de liquides inflammables d'une capacité totale équivalente de 259 m ³ , composé de : <ul style="list-style-type: none"> - fioul lourd n°2 en 2 cuves aériennes de 540 m³ et 1 cuve de 38 m³ ; - fioul domestique en réservoirs enterrés de 2 x 15 m³ ; - fioul domestique en réservoirs en fosse de 1 x 3 m³ ; - liquides assimilés à des liquides inflammables de première catégorie, le volume en place étant de 3 m³ ; - méthanol en cuves aériennes de 2 x 40 m³ ; - dépôt de liquides peu inflammables d'un volume de 300 m³ (huiles) ; - dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie (alcool, peintures) d'un volume de 100 m³ ; - dépôt aérien de fioul domestique d'un volume de 1 m³ (secours incendie). 	Autorisation
286	Stockage et activité de récupération de déchets de métaux, la surface utilisée étant supérieure à 50 m ² .	Autorisation

355/A	Transformateurs et condensateurs électriques en service ou de rechange contenant unitairement plus de 30 litres d'isolant pyralène dont la teneur en polychlorobiphényles est supérieure à 100 ppm (22 transformateurs).	Déclaration
361/B/1	Installations de compression d'air d'une puissance totale de 2 427 KW.	Autorisation
405/B/1°/b	Cabine d'application de peinture constituée de liquides inflammables de 1ère catégorie, la quantité de peinture utilisée journalièrement étant inférieure à 25 litres.	Déclaration
1136/3	Dépôt d'ammoniac liquéfié en citerne de capacité égale à 1 440 kg.	Autorisation
1220	Dépôt d'oxygène liquide de 11,5 tonnes.	Déclaration
1418/3	Stockages d'acétylène dissous, la capacité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 2,7 tonnes.	Autorisation
2560	Travail mécanique des métaux et alliages par décolletage, fraisage, contournage, meulage, perçage, sciage et tous procédés mécaniques analogues, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 13 000 KW.	Autorisation
2561	Brasage et trempe par induction (2 machines).	Déclaration

2562	Bains de sel de trempe, le volume des bains étant supérieur à 500 litres.	Autorisation
2565/2/a	<ul style="list-style-type: none"> - Installations de phosphatation, d'électro-érosion, de décapage acide, le volume des cuves étant supérieur à 1 500 litres, les installations n'utilisant pas de cadmium. - Machines à laver utilisant des liquides halogénés pour le dégraisage de pièces. 	Autorisation
2567	Installations de métallisation par pulvérisation de métal fondu (9 machines).	Autorisation
2575	Emploi de matières abrasives (12 machines), la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement des machines étant de 241 KW.	Déclaration
2925	Atelier de charge d'accumulateurs ordinaires, la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant de 300 KW.	Déclaration

Sont également exercées les activités suivantes dont les critères sont inférieurs aux seuils de classement.

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES
211/B/1	Dépôt aérien de propane liquéfié en réservoir fixe de 12 m ³ .
1434	Installations de distribution de fioul domestique, le débit étant inférieur à 3 m ³ /h.
1611	Stockage HCl, HNO ₃ , etc., la quantité totale susceptible d'être présente dans l'usine étant inférieure à 50 tonnes.
1630	Stockage de soude, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'usine étant de 5 tonnes.

TITRE I - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 6.

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les make-up sont conformes à la norme NFE 31/504.

Article 7.

Toutes les installations de combustion exploitées à l'intérieur de l'établissement, d'une puissance supérieure à 75 thermies/h consommant des combustibles commerciaux seront installées et devront fonctionner conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques et aux dispositions qui suivent.

Les gaz de combustion des générateurs n'utilisant pas de combustibles gazeux ne devront pas contenir en marche normale plus de 0,25 g de poussières par thermie de combustible. En outre, l'indice de noircissement des fumées ne devra pas dépasser 5 sauf de façon fugitive.

En cas de modification notable telle que, par exemple, l'augmentation de la puissance installée, le changement de combustible, le remplacement des chaudières ou la reconstitution des cheminées vétustes ou détériorées, les caractéristiques de chaque cheminée destinée à rejeter les gaz à l'atmosphère devront être calculées suivant les termes des articles 12 et suivants de l'arrêté du 20 juin 1975,

Article 8.

Les chaudières 001 et 004 constitutives de la chaufferie centrale fonctionneront en marche normale exclusivement au fioul lourd n°2 ou au fioul domestique. En cas de forte pollution du milieu environnant, l'exploitant substituera au combustible employé habituellement, du fioul TBTS selon les indications données par l'Inspecteur des Installations Classées.

Les chaudières annexes 005 et 006 ne seront alimentées qu'au gaz naturel ou au fioul domestique en cas de défaillance du réseau gaz.

Les autres installations de combustion destinées en particulier au chauffage des locaux seront alimentées au gaz naturel.

L'équipement des générateurs sera conforme aux dispositions du titre I de l'arrêté du 20 juin 1975.

Les chaudières sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 05 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

Article 9.

Les fours industriels seront alimentés soit au gaz naturel, soit à l'énergie électrique. Ils travailleront sous atmosphères spécifiques obtenues à partir de deux mélangeurs propane, ammoniac, azote et méthanol.

Article 10.

Tous les brouillards engendrés lors des opérations d'usinage seront captés par aspiration, collectés et traités dans des filtres en tant que de besoin. La concentration maximale en vésicules de l'air filtré, rejeté à l'extérieur, sera dans tous les cas inférieure à 10 mg/Nm^3 (y compris les rejets dilués par la ventilation générale des ateliers). Par ailleurs, la concentration en NO_x rejetés à l'extérieur ne dépassera pas 500 mg/Nm^3 .

Des mesures au rejet de la teneur en vésicules et en NO_x devront être effectuées au niveau des extracteurs une première fois dans un délai de trois mois après la notification du présent arrêté, puis annuellement ; les résultats des mesures seront adressés à l'Inspecteur des Installations Classées dans les trois mois suivant les prélèvements. L'exploitant évaluera également les rejets en flux (g/heure).

Le nombre de points de mesure (ne pouvant être inférieur à cinq) sera déterminé par l'exploitant afin d'avoir une représentativité de l'ensemble des rejets. A cet effet, l'exploitant adressera à l'Inspecteur des Installations Classées un document par lequel il justifiera des points de mesure retenus.

L'exploitant aménagera en conséquence les extracteurs de manière à pouvoir réaliser des prélèvements. Les extracteurs seront tenus en état de propreté ; l'exploitant effectuera des contrôles périodiques à cette fin.

Article 11.

Dans les ateliers procédant à des traitements électrolytiques ou chimiques ou des traitements en bains de sels fondus, toutes dispositions seront prises pour que les émissions de gaz, vapeur, vésicules, captées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs soient épurées, dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface.

Avant toute dilution, chaque rejet à l'atmosphère devra respecter les valeurs limites du tableau ci-après, déterminées à partir d'un échantillon moyen représentatif sur une durée voisine d'une demi-heure.

PARAMETRES	VALEUR LIMITE D'EMISSION
Acidité totale (exprimée en H ⁺)	0,5 mg/Nm ³
Alcalins (exprimés en OH ⁺)	10 mg/Nm ³
Cr total	1 mg/Nm ³
Fluor et composés (exprimés en F)	5 mg/Nm ³
Oxydes d'azote (exprimés en NO ₂)	200 mg/Nm ³

Article 12.

Chaque machine à laver utilisant des solvants organohalogénés devra respecter la valeur limite de rejet en composés organohalogénés suivante :

- concentration : < 20 mg/Nm³ ;
- débit : 450 Nm³/h.

Article 13.

Des contrôles de la qualité des rejets atmosphériques (paramètres visés aux articles 11 et 12 en concentration et en flux) issus des installations d'évacuation des gaz en provenance des ateliers de traitement de surface et des machines à laver seront effectués dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté, puis en tant que de besoin à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les résultats des mesures seront adressés à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai de trois mois après la date de prélèvement.

Article 14.

Les grenailleuses et sableuses en service dans l'établissement seront exploitées conformément aux dispositions suivantes.

Ces installations seront utilisées dans les conditions propres à garantir une protection suffisante contre les poussières et équipées de façon à permettre la récupération des matériaux abrasifs et des déchets de décapage, lesquels seront évacués régulièrement dans des installations autorisées à traiter ce type de déchets.

L'air des postes de travail sera aspiré par ventilateur et ne pourra être rejeté à l'atmosphère que si la concentration en poussières totale avant dilution reste inférieure à 100 mg/Nm³.

Le débit massique horaire global relatif aux poussières sera, pour l'ensemble du site, inférieur à 1 kg/h.

L'exploitant effectuera tous les trois ans une mesure de concentration en poussières totales au rejet sur les installations fonctionnant en continu. Les résultats des mesures seront adressés à l'Inspecteur des Installations Classées dans les 3 mois suivant le prélèvement. Les résultats feront apparaître également le rejet global en terme de flux (kg/h).

Pour les autres grenailleuses, l'exploitant s'assurera du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

Article 15.

Tous les chemins et aires de circulation de l'usine seront conçus de manière à éviter les envols de poussières. Ces dernières, rabattues à l'intérieur des bâtiments et sur les pistes d'accès, seront régulièrement enlevées à l'aide de moyens appropriés et suffisants.

Tout brûlage à l'air libre est interdit. L'aménagement d'espaces verts au moyen de plantation d'essences à feuillage persistant sera poursuivi en tant que de besoin.

Article 16.

Les quantités de poussières des fumées issues des chaudières visées à l'article 8 seront mesurées en continu par opacimètre et enregistrées. La température des gaz de combustion en sortie sera de la même manière mesurée en continu et enregistrée.

L'analyse automatique des gaz de combustion (teneur en monoxyde de carbone) sera enregistrée.

Des appareils indicateurs et enregistreurs du débit et de la température à l'entrée et à la sortie de l'eau surchauffée, contrôleront le circuit du fluide caloporteur.

Des contrôles devront être effectués au moins une fois par an, par un organisme choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur les dispositifs d'évacuation en des points convenablement choisis permettant de respecter au mieux les termes de la norme NFX 44052.

Les résultats de ces mesures seront transmis dans les meilleurs délais et au plus tard un mois après la date de prélèvement à l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, le cas échéant, modifier la nature et la périodicité des contrôles prévus ci-dessus.

Article 17.

L'exploitant procédera, dans les trois mois qui suivront la notification du présent arrêté, au niveau des rejets à l'extérieur de l'atelier de traitement thermique à une mesure des éléments suivants : CO, ammoniac, composés organiques, oxydes d'azote. Ces contrôles devront confirmer que les maximas suivants ne sont pas dépassés :

- CO < 0,1 % ;
- ammoniac < 50 mg/Nm³ ;
- oxydes d'azote < 500 mg/Nm³.

Une valeur limite sur les composés organiques sera éventuellement fixée après la première analyse. La périodicité des mesures sera à définir suivant les résultats de la campagne.

Au besoin, l'Inspecteur des Installations Classées pourra prescrire toutes mesures de nature à garantir le respect des valeurs fixées au présent article.

Article 18.

L'exploitant assurera la mesure permanente de la teneur en SO₂ et NOx de l'atmosphère au moyen d'appareils dont la nature, le nombre et l'emplacement seront établis en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. Ce dernier pourra demander que d'autres polluants soient également mesurés.

Les mesures prévues à l'alinéa précédent pourront, le cas échéant, être effectuées dans le cadre d'un réseau de surveillance de la pollution de l'air d'intérêt plus général.

TITRE II - POLLUTION DES EAUX

Article 19.- Utilisation de l'eau

L'exploitant prendra toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les deux forages de prélèvement d'eau à usage industriel doivent être équipés chacun :

- d'un dispositif de mesure totaliseur ; le débit journalier sera consigné sur un registre informatisé ;
- d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent ;
- d'un dispositif au niveau de la tête de forage protégeant le forage d'une entrée intempestive d'eau.

Le débit horaire maximal global est de 110 m³/h, le débit maximal horaire de chaque pompe étant respectivement de 50 m³/h et 60 m³/h.

Le volume journalier maximal de prélèvement en nappe est de 700 m³.

L'exploitant adressera trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées un document faisant apparaître une corrélation mensuelle entre la quantité d'eau prélevée, le nombre de boîtes de vitesses fabriquées et les quantités d'eau rejetées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prendra les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de l'ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage devra être portée avant réalisation à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

La mise hors service d'un forage doit également être portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 19 bis.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Cette disposition est d'application immédiate en ce qui concerne les installations relatives à la boîte MG5T.

Dans un délai n'excédant pas un an, l'exploitant adressera à l'Inspecteur des Installations Classées une étude comportant un échéancier de mise en conformité des autres installations.

Article 20.

En cas d'utilisation d'eau potable dans le réseau "eau industrielle", l'exploitant veillera à mettre en place un ou plusieurs dispositifs empêchant tout retour d'eau polluée dans le réseau "eau potable" (alimentation par surverse, bassin de coupure, etc.).

Dans un délai de six mois, l'exploitant adressera à l'Inspecteur des Installations Classées un inventaire des eaux de refroidissement fonctionnant en circuit ouvert. Cet inventaire devra préciser les modalités de mise en circuit fermé de ces eaux.

Tout rejet à l'égout de détergent ou lessive dont le taux de biodégradabilité des agents de surface est inférieur à 90 % est strictement interdit.

Article 21.

Toutes dispositions seront prises pour remédier dans les plus brefs délais aux incidents pouvant entraîner des pollutions accidentelles (fuite, vidange intempestive, explosion, etc.). Des consignes seront largement diffusées au personnel. Elles spécifieront notamment les personnes à prévenir, la conduite à tenir, la position et le fonctionnement des vannes de sectionnement, etc.

Tout incident ayant provoqué une pollution accidentelle devra être signalé dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées et fera l'objet d'un rapport circonstancié qui lui sera adressé dans les quinze jours.

Article 22.

Les dépôts et stockages de liquides de toute nature, susceptibles d'être à la source d'une pollution des eaux seront équipés et exploités de sorte qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel. L'exploitant veillera notamment à ce que chaque stockage soit exploité dans des conditions assurant, en cas de déversement accidentel, une rétention au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand des réservoirs associés ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Article 23.

Les matériaux (copeaux en particulier) entreposés sur les parcs à ferrailles et susceptibles de contenir ou d'avoir été souillés par des huiles ou d'autres polluants potentiels pour les eaux, devront être stockés sur des aires spéciales, nettement délimitées, dont le sol sera imperméable et en forme de cuvette de rétention. Les eaux pluviales et tous liquides répandus sur ces emplacements seront collectés et épurés ou enlevés par une entreprise spécialisée.

Article 24.

Les installations de traitement de surface seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface.

En particulier, toutes les cuves de solutions concentrées seront disposées dans des cuvettes de rétention capables de retenir la totalité des liquides éventuellement répandus.

Les rejets discontinus constitués des vidanges non journalières des bains et rinçages seront collectés à l'aide de moyens de pompage vers des capacités spécifiques et dirigés vers la station physico-chimique "Emulséri" ou des installations autorisées de traitement en vue de leur élimination.

Les rejets continus composés des vidanges journalières et des débordements de cuves seront collectés sous conduites étanches à partir des bacs de rétention et dirigés vers une installation de traitement propre à assurer au rejet final les caractéristiques fixées à l'article 31 ci-après.

Article 25.

Tous les fluides usés susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux seront récupérés. En particulier :

- les huiles émulsions, huiles entières, seront, soit dirigées vers la station de traitement des effluents (station EMULSERI) visée à l'article 27 suivant, soit récupérées et stockées dans les conditions visées à l'article 44 ci-après dans l'attente de leur enlèvement et leur élimination par une entreprise spécialisée ;
- les autres effluents seront récupérés et stockés dans les conditions visées à l'article 44 ci-après avant traitement à l'extérieur.

Le lavage des sols de l'ensemble des ateliers se fera exclusivement au moyen de machines autonomes et les effluents recueillis seront traités dans la station EMULSERI.

Article 26.

Les rejets à l'égout d'huiles usagées sont interdits. Les machines susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux seront disposées et exploitées de sorte qu'il ne puisse y avoir d'écoulement direct dans les réseaux d'égout ou d'épandage dans les terrains sous-jacents.

Tous les nouveaux réseaux enterrés au travers desquels circulent des fluides susceptibles de porter atteinte à la qualité du milieu environnant (eaux souterraines et de surface notamment) seront placés dans des caniveaux étanches ou tout dispositif équivalent visitable de nature à garantir la rétention des liquides accidentellement répandus.

L'exploitant assurera un suivi régulier de l'état des différents réseaux de l'usine, et en justifiera à l'Inspecteur des Installations Classées à chacune de ses demandes.

Ce dernier pourra imposer toutes mesures utiles de nature à garantir la protection du milieu environnant, des eaux souterraines notamment.

Le suivi de l'état des réseaux enterrés anciens sera assuré au minimum par un suivi des consommations de fluides.

Article 27.

Les huiles solubles non synthétiques ou émulsionnées, qui ne seront pas dirigées vers un centre extérieur à l'établissement, les eaux de lavage des sols, les eaux des machines à laver, les égouttures en provenance des zones de stockage des déchets, les eaux pluviales souillées seront traitées dans une station de type physico-chimique (station EMULSERI) constituée de :

- un bassin de stockage ;
- une unité de filtration ;
- un ensemble de déshuilage et d'homogénéisation ;
- un groupe de déstabilisation ;
- un séparateur associé à un exutoire des eaux déshuilées et un dispositif de récupération des résidus huileux.

Les eaux traitées seront évacuées vers le réseau "eaux usées" de l'usine. Le débit maximum en sortie de la station EMULSERI est fixé à 7 m³/heure.

Article 28.

Toutes les installations sanitaires (douches, réfectoires, lavabos, etc.) mises en service après la notification du présent arrêté seront conformes au règlement sanitaire en vigueur.

Dans la mesure du possible, toutes modifications à venir des installations sanitaires actuellement en place dans l'établissement seront mises à profit pour rendre conformes lesdites installations aux prescriptions fixées à l'alinéa précédent.

Article 29.

Les eaux pluviales souillées de la zone dite "propreté" seront recueillies dans un réseau prévu à cet effet et dirigées vers la station EMULSERI.

Article 30.

Dans tous les cas, les eaux résiduaires de l'établissement seront évacuées conformément aux dispositions suivantes.

Le site est équipé de cinq points de rejet des eaux :

- rejet eaux usées se déversant dans le réseau eaux usées du S.I.V.O.M. relié à la station d'épuration biologique du S.I.V.O.M. de METZ ;

ce rejet comprend :

- . les eaux domestiques ;
- . les eaux de refroidissement de brasage fourchettes ;
- . les effluents neutralisés de laboratoire ;
- . les effluents de décarbonatation ;
- . les purges d'aéroréfrigérants ;
- . les effluents de la station physico-chimique PERRIER ;
- . les effluents de la station physico-chimique EMULSERI ;

- rejet eaux pluviales aboutissant au ruisseau "LA CHENEAU" au travers du réseau eaux pluviales du S.I.V.O.M. de METZ :

ce rejet comprend :

- . les eaux pluviales des réseaux de collecte Nord et Sud ; ces réseaux de collecte sont équipés chacun d'un déversoir d'orage et d'un déshuileur - débourbeur ; ces mêmes réseaux sont équipés chacun de détecteurs d'hydrocarbures commandant des vannes et permettant ainsi de diriger les effluents vers une cuve de rétention de 200 m³ ;
- . les eaux de toiture ;
- . les eaux de refroidissement ;

- rejet eaux usées sanitaires du bâtiment 6 (formation) se déversant dans le réseau eaux usées du S.I.V.O.M. côté rue des Feivres ;
- rejet eaux pluviales du bâtiment 6 se déversant dans le réseau eaux pluviales du S.I.V.O.M. côté rue des Feivres ;
- rejet eaux pluviales du parking Sud-Est représentant une surface d'environ 5 200 m² et se rejetant dans le réseau eaux pluviales du S.I.V.O.M. côté Boulevard Solidarité.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant que des regards soient aménagés au niveau des rejets des eaux de toiture, avant collecte par le réseau eaux pluviales, de manière à permettre l'exécution de prélèvement d'eau en vue d'analyses.

Article 31.- Conditions de rejet

1) Rejet eaux pluviales

Le rejet eaux pluviales devra présenter les caractéristiques suivantes :

- débit moyen sur 24 heures : 515 m³ ;
- débit maximum sur 1 heure : 35 m³ ;
- DCO : < 120 mg/l (NFT 90101) ;
- MEST : < 30 mg/l (NFT 90105) ;
- hydrocarbures : < 10 mg/l (moyenne mensuelle - NFT 90203) ;
: < 20 mg/l (maxi journalier) ;
- PH : compris entre 5,5 et 8,5 (NFT 90008) ;
- température : < 30°C.

En cas de valeurs plus contraignantes fixées par une convention, les valeurs de ladite convention se substituent aux valeurs ci-dessus.

2) Rejet eaux usées

Le rejet eaux usées (rejet final) devra présenter les caractéristiques suivantes :

- débit moyen mensuel : 315 m³/j ;
- débit maximal journalier : 347 m³/j ;
- PH : compris entre 5,5 et 8,5 (NFT 90008) ;
- température : < 30°C.

PARAMETRES	MOYENNE MENSUELLE		MAXI JOURNALIERS	
	Concentration en mg/l	Flux	Concentration en mg/l	Flux
DCO (NFT 90101)	1 500	470 kg/j	1 500	500 kg/j
DBO ₅ (NFT 90103)	500	155 kg/j	500	170 kg/j
MEST (NFT 90105)	300	94,5 kg/j	300	100 kg/j
Cr6	0,1	31,5 g/j	0,1	34,5 g/j
Cuivre (NFT 90112) et composés en Cu	0,5	155 g/j	1	345 g/j
Chrome total (NFT 90112) et composés en Cr	0,5	94,5 g/j	0,5	170 g/j
Nickel (NFT 90112) et composés en Ni	0,5	155 g/j	1	345 g/j
Zinc (NFT 90112) et composés en Zn	2	630 g/j	2	690 g/j
Manganèse (NFT 90112) et composés en Mn	1	315 g/j	1	345 g/j
Etain et composés en Sn	2	630 g/j	2	690 g/j
Fer (NFT 90112)	2	630 g/j	2	690 g/j
Aluminium (ASTM 85779)	5	1,6 kg/j	5	1,7 kg/j
Hydrocarbures totaux (NFT 90203)	15	4,73 kg/j	20	6,94 kg/j
Phosphore total (NFT 90023)	50	15,7 kg/j	50	17,3 kg/j
Azote global (azote organique NFT 90110, azote ammoniacal NFT 90013, azote oxydé NFT 90012)	150	47,2 kg/j	150	52 kg/j

Article 32.- Autosurveillance

Sans préjudice des analyses qui pourraient être entreprises par les organismes officiels, des contrôles de la qualité des eaux seront réalisés régulièrement sous la responsabilité de l'exploitant, en sortie de la station EMULSERI (rejet EMULSERI), de la station PERRIER (rejet PERRIER), et de l'émissaire d'évacuation finale (rejet EAUX USEES), dans les conditions définies ci-après :

PARAMETRES	EMULSERI	PERRIER	EAUX USEES (rejet final)
DEBIT	continu	continu	continu
PH (NFT 90008)	continu	continu	continu
DCO (NFT 90101)	journalier	15 jours	journalier
MEST (NFT 90105)	15 jours	15 jours	hebdomadaire
HYDROCARBURES	2 fois/semaine	mensuel	2 fois/semaine
- Aluminium (ASTM 85779)	hebdomadaire	mensuel	15 jours
- Fer (NFT 90112)			
- Cuivre (NFT 90112)			
- Nickel (NFT 90112)	15 jours	mensuel	hebdomadaire
- Zinc (NFT 90112)			
- Chrome (NFT 90112) et Cr6			
- Azote global (NFT 90110, NFT 90113, NFT 90012)	mensuel	semestriel	mensuel
- Phosphore total (NFT 90023)			
- Manganèse (NFT 90112)			
- Phénol (NFT 90109)			
- Etain			15 jours
DBO ₅ (NFT 90103)	bimensuel		bimensuel

Par ailleurs, un prélèvement sera entrepris au niveau du rejet "eaux pluviales" aboutissant au ruisseau "La Cheneau".

Sur les échantillons ainsi prélevés, les analyses ci-après seront entreprises sous la responsabilité de l'exploitant :

- mesure bimensuelle sur échantillon moyen de 24 heures de la DCO selon la norme NFT 90101 ;
- mesure bimensuelle des matières en suspension selon la norme NFT 90105 ;
- mesure hebdomadaire des hydrocarbures.

En outre, les débits des effluents constitutifs du rejet eaux pluviales aboutissant au ruisseau "La Cheneau" seront évalués mensuellement en distinguant la part représentative des eaux de refroidissement.

Les résultats des contrôles entrepris sur les rejets EMULSERI - PERRIER - EAUX USEES et EAUX PLUVIALES seront consignés sous forme de tableaux qui feront ressortir notamment les flux de pollution. Un exemplaire de ces documents sera adressé tous les trois mois à l'Inspecteur des Installations Classées. L'Inspecteur des Installations Classées pourra, en cas de besoin, demander la mesure de paramètres complémentaires.

En ce qui concerne la méthode de mesure des hydrocarbures, un protocole de mesure sera défini par un laboratoire extérieur choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. Ce protocole sera soumis à l'Inspecteur des Installations Classées pour avis. Ce protocole sera adressé à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans l'attente de la parution de ce protocole, les hydrocarbures sont analysés en application des normes NFT 90114 et NFT 90203.

Article 33.

Les dispositifs de rejet seront accessibles aux agents chargés du contrôle des déversements et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la connaissance de son débit dans de bonnes conditions.

L'aménagement de regards dans les canalisations et la pose sur celles-ci d'appareils permettant d'effectuer des mesures de débit et, le cas échéant, d'enregistrer ces mesures, pourront être exigés.

L'exploitant devra tenir à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées :

- un schéma à jour de tous les réseaux faisant apparaître les ouvrages susvisés et les points de prélèvement ;
- un plan à jour des réseaux.

Article 33 bis.- Contrôle par un organisme extérieur

L'exploitant fera procéder par un organisme extérieur agréé à un prélèvement sur les rejets EMULSERI, PERRIER et EAUX USEES. Seront analysés les paramètres définis à l'article 31 ainsi que les AOX et le molybdène sur le rejet eaux usées et en sortie de la station EMULSERI.

- 2 fois par an sur le réseau eaux usées ;
- 1 fois par trimestre en sortie de la station EMULSERI ;
- 1 fois par an en sortie de la station PERRIER.

Ces mesures pourront être réalisées dans le cadre d'un contrat d'assistance technique industrielle.

Au vu de ces résultats, un seuil de rejet en AOX et/ou en molybdène pourra être imposé.

Article 34.

L'exploitant continuera à effectuer des prélèvements trimestriels sur les piézomètres implantés dans l'usine, afin d'analyser la teneur en hydrocarbures sur lesdits prélèvements.

Les résultats de ces analyses seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans le mois suivant le prélèvement.

Le réseau piézométrique pourra être étendu à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 35.

L'exploitant dispose d'une convention l'autorisant à rejeter les effluents de son réseau "eaux usées" dans la station d'épuration urbaine du S.I.V.O.M. de METZ.

L'exploitant s'assurera que ses rejets du réseau eaux usées vers la station d'épuration urbaine du S.I.V.O.M. sont aptes à être traités par ladite station.

Si les valeurs limites de rejet de la station d'épuration urbaine au milieu naturel fixées en terme de concentration à l'annexe II de la convention liant la S.M.A.E. et le S.I.V.O.M. de METZ, à savoir :

PARAMETRES	VALEURS DE REJETS EN MG/L	
	sur 2 heures	sur 24 heures
MES	30	30
DBO ₅	40	30
DCO	120	90

ne sont pas respectées, les conditions de rejet des effluents de la S.M.A.E. pourront être modifiées (par exemple par la limitation des rejets dont notamment les stations PERRIER et EMULSERI).

Article 35 bis.

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, dans un délai n'excédant pas un an à compter de la notification de l'arrêté, une étude portant sur le traitement du premier flot des eaux pluviales tel qu'il est précisé à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Cette étude devra garantir que les paramètres de rejets visés à l'article 31 (rejet eaux pluviales) seront respectés, ainsi qu'une concentration maximale journalière en hydrocarbures de 10 mg/l.

L'étude comportera un échéancier de mise en place du traitement précité, échéancier qui devra être respecté.

A compter de la date de mise en place du traitement précité, les concentrations en hydrocarbures visées à l'article 31 (rejet eaux pluviales) sont remplacées par les concentrations suivantes :

- hydrocarbures < 10 mg/l.

Article 35 ter.

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, les rejets eaux usées visés à l'article 31 devront respecter les valeurs suivantes en ce qui concerne les hydrocarbures :

MOYENNE MENSUELLE		MOYENNE JOURNALIERE	
Concentration en mg/l	Flux en kg/j	Concentration en mg/l	Flux en kg/j
10	3,15	10	3,45

TITRE III - BRUITArticle 36.

L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

Article 37.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 38.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les maxima admissibles en limite de propriété :

EMPLACEMENT DES MESURES	TYPE DE ZONE	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN DB(A)		
		Jour (7h - 20h)	Période intermé- diaire (6h - 7h et 20h - 22h)	Nuit (22h - 6h)
Limite de propriété.	Zone à prédominance d'activités commerciales et indus- trielles.	65	60	55

Article 39.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Article 40.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en outre à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'établissement. Les résultats des mesures entreprises seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE IV - DECHETS

Article 41.

Tous les déchets produits dans l'établissement seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées ou agréées, conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 et des textes pris pour son application, notamment :

- le décret n°77/974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances ;
- le décret n°79/981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 42.

D'une manière générale, toutes dispositions seront prises pour assurer au maximum le recyclage ou la valorisation des sous-produits contenus dans les déchets à éliminer. L'apparition de techniques nouvelles ou de débouchés commerciaux entraînera l'obligation de récupération des déchets valorisables dans des conditions économiquement acceptables.

Article 43.

L'exploitant s'assurera que le transport des déchets de l'usine au lieu d'élimination ou de traitement ne puisse être à l'origine de dommages ou de troubles pour les tiers.

L'exploitant fournira aux personnes chargées de la manutention, du transport et du traitement des déchets, toutes les informations relatives aux risques présentés par ces produits, tant pour l'environnement que pour la sécurité des personnes. Il devra notamment indiquer les précautions à respecter pour limiter ces risques dans les conditions fixées par la loi n°75/633 du 15 juillet 1975.

Article 44.

D'une manière générale, les déchets produits par les différentes activités de l'établissement devront être entreposés sélectivement suivant leur nature, avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou élimination ultérieure notamment en séparant :

- 1.- les déchets comparables aux ordures ménagères ;
- 2.- les déchets récupérables ;
- 3.- les déchets liquides, boueux ou solides non récupérables ;
ceux-ci ne devront pas être mélangés si cette opération rend leur élimination plus difficile.

Tous ces déchets devront être stockés dans de bonnes conditions visant notamment à éviter tout risque pour les travailleurs et l'environnement.

Article 45.

Les boues provenant des installations de traitement des effluents huileux, du nettoyage des ateliers, réservoirs, machines ainsi que les effluents collectés en cas de pollution accidentelle seront confiés à des sociétés autorisées pour leur élimination.

Article 46.

Les réservoirs de stockage de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La rétention sera étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résistera à la pression des fluides.

Article 47.

L'élimination des déchets fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un ou plusieurs registres mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité (en volume ou en poids) ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera établi tous les trois mois et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas de production de déchets spéciaux, l'exploitant annexera à la liste visée à l'alinéa précédent, un état récapitulatif des déchets industriels spéciaux produits ou éliminés.

Cet état mentionnera l'origine, la nature, les quantités, le transfert, la destination et les conditions d'élimination finale des déchets produits.

Les déchets industriels spéciaux précédemment évoqués sont notamment ceux répertoriés ci-après :

1.- déchets contenant les substances suivantes :

- . amiante ;
- . antimoine ;
- . arsenic ou ses composés ;
- . baryum ou ses composés ;
- . béryllium ou ses composés ;
- . cadmium ou ses composés ;
- . chrome hexavalent ;
- . chrome trivalent ;
- . cuivre ou ses composés ;
- . cyanures ;
- . étain ou ses composés ;
- . fluorures ;
- . isocyanates ;
- . mercure ou ses composés ;
- . molybdène ou ses composés ;
- . nickel ou ses composés ;
- . phénols et dérivés ;
- . plomb ou ses composés ;
- . polychlorobiphényles ;
- . sélénium ou ses composés ;
- . solvants aromatiques ;
- . solvants chlorés ;
- . sulfures minéraux et organiques ;
- . thallium ou ses composés ;
- . titane ou ses composés ;
- . vanadium ou ses composés ;
- . zinc ou ses composés.

Substances affectées des symboles T (toxique) ou E (explosif) dans la liste établie en application de l'article L 231/6 du Code du Travail.

- 2.- déchets contenant des substances radioactives ;
- 3.- déchets constitués principalement par les substances suivantes :
 - . boues de peinture ;
 - . hydrocarbures ;
 - . produits de vidange ;
- 4.- déchets provenant du raffinage du pétrole et de ses dérivés, de la cokéfaction, des industries chimiques, pharmaceutiques, phyto-pharmaceutiques et des laboratoires ;
- 5.- déchets provenant des activités des ateliers de traitement de surface.

Article 48.

En cas de refus de prises en charge d'un déchet, l'exploitant prendra toutes dispositions nécessaires pour avertir dans les meilleurs délais l'Inspecteur des Installations Classées du motif de refus et du devenir dudit déchet.

Ces indications figureront sur l'état récapitulatif visé à l'article 47.

L'exploitant procèdera à l'élimination de ses déchets selon les prescriptions de la loi n°75/633 du 15 juillet 1975.

L'exploitant justifiera, à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime des déchets au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

TITRE V - SECURITE

Article 49.

Toutes dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être combattu rapidement. En particulier, un nombre suffisant d'extincteurs appropriés aux risques et de capacité suffisante seront judicieusement répartis dans l'usine, notamment à proximité des postes de travail les plus exposés aux risques d'inflammation.

Ces extincteurs seront visibles et maintenus en bon état de fonctionnement. Leur présence sera signalée clairement.

L'usine disposera, en outre, d'un réseau d'incendie équipé de bouches ou poteaux d'un modèle incongelable et normalisé. Ledit réseau sera établi en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

En particulier, les canalisations d'eau destinées à la lutte contre l'incendie devront pouvoir assurer en tout temps l'alimentation simultanée de :

- réseau extérieur : 1 poteau d'incendie, diamètre 150 mm ;
14 poteaux d'incendie, diamètre 100 mm ;
- réseau intérieur : 9 bouches d'incendie, diamètre 70 mm ;
77 robinets incendie armés, diamètre 40 mm ;
20 robinets incendie armés, diamètre 20 mm.

Les poteaux d'incendie seront distants de moins de 100 mètres les uns des autres et devront assurer individuellement un débit horaire de 60 m³.

En cas de besoin, des capacités pompables par camions seront mises en place dans l'usine aux endroits nécessaires. Celles-ci seront dotées d'un dispositif permettant une mise en aspiration ou en refoulement rapide adaptable aux engins de pompage.

Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés compte tenu de la nature et l'importance du risque à défendre.

Les emplacements des moyens de secours seront signalés et les accès maintenus dégagés en permanence. Les équipements seront entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi.

Article 50.

Sans préjudice des dispositions concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité sera établi.

Il sera affiché ostensiblement à l'intérieur de l'usine et fixera le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine notamment en ce qui concerne :

- les conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement ;
- le port de matériel de protection individuelle ;
- les précautions à prendre vis-à-vis des feux nus ;
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Les règles de sécurité applicables seront portées à la connaissance de tous les membres du personnel ainsi qu'à l'ensemble des individus appelés à travailler dans l'usine.

Des consignes générales visant à assurer la sécurité permanente des travailleurs et la protection des installations spécifieront les principes généraux à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation ;
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation ;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles seront tenues à la disposition du personnel intéressé.

L'établissement sera relié directement par téléphone au centre de secours et de lutte contre l'incendie le plus proche.

Article 51.

L'exploitant fournira à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours tout document nécessaire à l'élaboration d'un plan de secours.

L'exploitant devra avertir la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de toute modification des installations entraînant des changements au niveau du plan de secours ; ce dernier sera alors remis à jour le cas échéant.

Des exercices de lutte contre l'incendie seront programmés périodiquement en accord avec Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

L'équipe d'intervention devra pouvoir être opérationnelle dans les meilleurs délais après l'alerte qui l'a mobilisée.

Les moyens en matériels notamment ceux résultant, le cas échéant, de contrats passés par l'exploitant avec des sociétés voisines devront, en cas de sinistre, être mis en oeuvre dans un délai n'excédant pas quinze minutes, sauf circonstances exceptionnelles.

Article 52.

Les zones, où des émissions ou accumulations d'oxyde de carbone peuvent apparaître en cours de fonctionnement des installations, seront matérialisées et signalées par une interdiction de circulation à tout le personnel non autorisé. Elles seront indiquées sur un plan ou sur une liste tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et de la Direction des Services Départementaux d'Incendie et de Secours. Elles seront définies par l'exploitant.

L'exploitant définira les volumes dans lesquels le matériel électrique devra être de sûreté.

Tout dépôt ou stockage, même temporaire, de matières combustibles ou comburantes dans les zones visées précédemment est interdit.

Article 53.

Le réseau de gaz naturel sera aménagé de manière à permettre rapidement la coupure ou la dérivation de l'alimentation des installations en cas de sinistre.

Périodiquement, ce réseau sera contrôlé par un personnel compétent. Les incidents ou accidents seront consignés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 54.

Les installations électriques devront être réalisées et maintenues en bon état par un personnel qualifié, avec un matériel approprié conformément à la réglementation relative à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques et conformément aux règles de l'art. Les adjonctions, modifications ou réparations devront être exécutées dans les mêmes conditions.

Dans les lieux présentant des risques d'explosion ou d'incendie, les installations électriques devront répondre aux spécifications de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements assujettis à la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Article 55.

Lorsque les installations électriques seront exposées à l'action des poussières inertes, elles devront être entretenues de façon à éviter que des dépôts de poussières ne viennent compromettre leur refroidissement ; en outre, elles seront conçues de telle manière que la pénétration éventuelle de poussières ne soit pas susceptible de nuire à leur bon fonctionnement.

Les installations électriques devront être protégées contre les contraintes mécaniques dangereuses et l'action nuisible de l'eau.

Article 56.

Les installations électriques devront être contrôlées lors de leur mise en service, après avoir subi une modification importante, et périodiquement par un technicien compétent.

Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui devra être tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 57.

Dans chacune des zones présentant des risques d'explosion, les installations électriques devront être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation du matériel inclus dans cette zone ; tout autre appareil, machine ou canalisation, devra être placé hors de cette zone.

Article 58.

Les dépôts aériens d'hydrocarbures liquides sont soumis aux dispositions des règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de capacité fictive au plus égale à 1 000 m³ annexées à l'arrêté du 19 novembre 1975.

Les dépôts enterrés d'hydrocarbures liquides sont soumis aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 17 avril 1975 fixant les conditions à remplir pour les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Les dépôts d'huiles neuves et usagées sont soumis aux dispositions de l'un ou l'autre des textes ci-avant mentionnés selon qu'ils auront été établis aériens ou enterrés.

Article 59.

L'alimentation des postes de charge d'accumulateurs sera asservie à une ventilation efficace de manière à éviter toute formation d'atmosphère explosive en quelque point que ce soit de l'atelier.

Article 60.

La centrale de distribution d'acétylène dissous devra répondre aux conditions suivantes :

- la pression manométrique de distribution ne devra pas dépasser la pression atmosphérique de plus de 1,5 bar. Cette valeur sera repérée par un trait rouge sur les appareils de mesure instantanée placés aux points de lecture ;

- les réseaux de canalisations hautes et basses pressions devront être mis à la terre par une résistance inférieure ou égale à 20 ohms ;
- le diamètre des canalisations sera partout réduit au minimum compatible avec les nécessités d'exploitation ;
- le circuit haute pression sera muni d'une sécurité "azote" permettant d'éviter toute entrée d'air dans ce circuit. Un clapet de non retour et une vanne seront intercalés entre les cadres et le poste de détente ;
- les stockages et canalisations haute pression seront efficacement protégés de toute cause pouvant provoquer une explosion : chocs, élévations de température, etc. ;
- la conduite basse pression devra comporter, au départ de la centrale un diaphragme d'éclatement et un clapet de non retour avec pare-flamme ;
- les tuyauteries seront protégées par une couche antirouille et repérées par une teinte conventionnelle. L'emploi de cuivre dans les canalisations et dans les raccords est interdit, ainsi que celui d'alliages à plus de 70 % de ce métal, si ces alliages présentent un danger au contact de l'acétylène ;
- les canalisations souterraines d'acétylène seront séparées de toutes conduites de gaz, eau, électricité par une distance minimale de 0,50 mètres.

Les dispositions des arrêtés des 26 octobre 1948 et 31 octobre 1950 relatifs à la réglementation des générateurs d'acétylène sont applicables.

Les récipients destinés à l'emmagasinage d'acétylène dissous dans l'acétone sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 22 août 1949.

Article 61.

Le dépôt d'ammoniac liquéfié est soumis aux dispositions de l'instruction du 04 septembre 1970 annexée au présent arrêté.

Il devra, en outre, satisfaire aux prescriptions de l'arrêté du 20 février 1978 relatif aux réservoirs utilisés à l'emmagasinage de l'ammoniac liquéfié sous une pression au plus égale à quatre bars.

Article 62.

L'exploitant dispose d'un dispositif de confinement capable de :

- retenir les effluents aqueux suite à un incident ;
- retenir les eaux d'extinction d'un incendie.

En tout état de cause, le dispositif de rétention ne pourra avoir un volume utile inférieur à 660 m³ tel que décrit dans la note 159/93 VMN/SD du 19 novembre 1993 émanant de la S.M.A.E.

Article 63.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 64.

L'exploitant doit avoir sur le site, et disponible, des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement (fiches de données de sécurité, etc.).

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

TITRE VI - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux prescriptions ci-après.

Article 65.- Dispositions complémentaires applicables à l'atelier de charge d'accumulateurs

Article 65.1.

L'atelier est construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.

L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local.

L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Article 65.2.

Le chauffage du local peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Article 65.3.

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'Inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

Article 65.4.

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Article 66.- Dispositions complémentaires applicables au dépôt aérien de propane

Article 66.1.

Le réservoir doit être conforme à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Article 66.2.

Le dépôt est d'accès facile et ne commande ni escalier ni dégagement.

Le réservoir doit être amarré.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètres de large doit être réservé autour du réservoir.

Le réservoir est implanté de telle sorte qu'aucun point de sa paroi n'est à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements.

EMPLACEMENTS	DISTANCE EN METRES
1. Poste de distribution d'hydrocarbure liquide.	7,5
2. Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide.	10
3. Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation.	6
4. Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement.	7,5
5. Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables.	6

6. Etablissement recevant du public de la première à la quatrième catégorie suivante : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements du culte et musées.	15
7. Autres établissements de première à quatrième catégorie.	10

Si l'orifice de remplissage est déporté à plus de 4 mètres de la paroi du réservoir, sa distance vis-à-vis des emplacements 3, 4 et 5, peut être ramenée à 2 mètres. L'orifice de remplissage pourra cependant être installé en bordure de la voie publique s'il est enfermé dans un coffret incombustible et verrouillé.

Article 66.3.

Le réservoir doit, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Article 66.4.

Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

Article 66.5.

Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

Article 66.6.

Le réservoir doit être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et la peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries ainsi que la tuyauterie reliant éventuellement la borne de remplissage à distance du réservoir doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés.

Un certificat de contrôles d'épreuves est établi par l'installateur après montage et porte sur la résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries. L'exploitant disposera d'une copie de ces documents.

Article 66.7.

L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

Article 66.8.

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi du réservoir.

Article 66.9.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

Article 66.10.

On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie comportant au minimum :

- 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 89 C ;
- 1 poste d'eau équipé d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toutes circonstances.

Article 66.11.

Il est interdit d'approcher du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

Article 66.12.

Le réservoir est implanté au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si son implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 % au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel le gaz liquéfié puisse pénétrer dans le réseau eaux, toutes dispositions doivent être prises pour y remédier.

Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètres doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant le réservoir dont le point le plus bas est situé à plus de 1 mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Article 66.13.

Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois du réservoir.

Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Article 66.14.

Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

Article 67.- Prescriptions complémentaires applicables
au procédé de trempe des métaux

Les fours ou foyers et conduits de fumée seront placés à distance convenable de toutes parties inflammables de constructions de manière à éviter tout danger d'incendie.

Article 68.- Dispositions complémentaires applicables
aux ateliers de métallisation
par pulvérisation de molybdène fondu

Article 68.1.

L'application par pulvérisation du métal fondu est effectuée dans un local dont les éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;
- porte pare-flammes de degré une demi-heure.

Le local est convenablement clos sur l'extérieur.

Article 68.2.

Une ventilation mécanique suffisante évitera que des poussières se répandent dans l'atelier ; l'air de l'atelier sera aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé des poussières au moyen d'un dispositif filtrant efficace.

Article 68.3.

Des bouteilles de gaz combustibles (acétylène dissous, propane, etc.), alimentant les chalumeaux de pulvérisation, seront placées à plus de quatre mètres de ces derniers et de façon à n'être pas facilement renversées.

Article 69.- Dispositions complémentaires applicables
au dépôt aérien d'oxygène liquide

Article 69.1.

Le dépôt d'oxygène liquide est le lieu comprenant :

- l'aire de dépotage des véhicules livreurs ;
- l'ensemble des récipients fixes de stockage d'oxygène liquide, du matériel d'évaporation et des organes de contrôle reliés en service et montés à demeure pour assurer une alimentation en oxygène.

Il peut comprendre également un stockage d'oxygène gazeux à condition qu'il soit destiné exclusivement à pallier une défaillance éventuelle de l'évaporateur.

Le dépôt se termine à la vanne de départ des canalisations vers les lieux d'utilisation.

Article 69.2.

L'installation devra être construite et équipée conformément aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz et des textes pris pour son application.

Les installations qui n'entrent pas dans le champ d'application du décret du 18 janvier 1943 devront néanmoins être construites et équipées conformément aux dispositions de ce décret et des textes pris pour son application.

Le dépôt devra être implanté soit en plein air, soit sous simple abri.

Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que celui de l'oxygène.

Le sol de l'ensemble du dépôt devra être construit en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène et non poreux, tels que le béton de ciment.

La disposition du sol du dépôt devra s'apposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Article 69.3.

Le dépôt, à l'exception de l'aire de dépotage du véhicule livreur, devra être entouré par une clôture construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètres.

L'aire de dépotage du véhicule livreur devra être matérialisée sur le sol.

La clôture ne devra pas, par sa conception, empêcher la ventilation correcte du dépôt.

Cette clôture devra être implantée à une distance des installations du dépôt telle qu'elle ne gêne pas la libre circulation pour la surveillance et l'entretien de ces installations.

La clôture devra être pourvue d'une porte au moins construite en matériaux incombustibles, s'ouvrant vers l'extérieur.

Cette porte devra être fermée à clef en dehors des besoins du service.

La clôture du dépôt devra être distante d'au moins 5 mètres :

- des ouvertures des caves, des fosses, trous d'homme, passages de câbles, caniveaux ou regards ;
- d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ;
- d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique ;
- d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

Article 69.4.

Aucune canalisation de transport de liquide ou de gaz inflammables ne devra se situer à moins de 5 mètres du dépôt.

L'emplacement du dépôt devra être tel que la chute éventuelle de conducteurs électriques pouvant se trouver à proximité ne risque pas de provoquer de dégâts aux installations du dépôt.

Article 69.5.

Les consignes de l'établissement relatives à la protection contre l'incendie devront traiter en particulier le cas du dépôt.

Article 69.6.

La surveillance du dépôt devra être assurée par un préposé responsable ; une consigne écrite devra indiquer la conduite à tenir en cas d'accident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

Article 69.7.

Une consigne devra préciser les modalités de l'entretien du dépôt. Elle devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

Article 69.8.

L'emploi de tout métal non ductile, à la température minimale d'utilisation, pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement est interdit.

Article 69.9.

L'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur du dépôt.

Article 69.10.

Tout rejet de purge d'oxygène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.

Article 69.11.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de la clôture du feu sous une forme quelconque et d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente au voisinage immédiat de la porte de la clôture.

Toutefois, pour des raisons motivées, l'exploitant pourra accorder des autorisations expresses, prises cas par cas, de provoquer ou d'apporter du feu à l'intérieur de la clôture. Celles-ci devront être accompagnées de mesures particulières de sécurité.

Ces autorisations ainsi que les motifs devront être mentionnés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 69.12.

Pendant l'opération de dépotage, il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque et de fumer sur l'aire de dépotage et dans un rayon de 5 mètres autour de cette aire et de la clôture, ou jusqu'à un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres.

En tout état de cause, ce mur devra avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt d'oxygène liquide.

Cette interdiction devra être matérialisée de façon apparente soit par des panneaux fixes, soit par des panneaux mobiles, placés par les préposés aux opérations de dépotage.

L'aire de dépotage devra être aussi éloignée que possible d'une voie ou d'un terrain public et permettre une libre circulation des préposés au dépotage entre le véhicule livreur et le dépôt.

Pendant l'opération de dépotage, les vannes du véhicule livreur devront être situées au-dessus de l'aire de dépotage.

Pendant l'opération de dépotage, le camion livreur devra être stationné en position de départ en marche avant.

Article 69.13.

Les distances d'éloignement prescrites à l'article 69.4 devront être calculées à compter d'une ligne tracée sur le sol, matérialisant la clôture.

Article 70.- Dispositions complémentaires applicables
aux appareils imprégnés de P.C.B.

Article 70.1.

Tout produit, substance ou appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en P.C.B. ou P.C.T. dépasse 100 milligrammes/kilogramme (ou ppm : partie par million).

Tout transfert d'une installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration. Elle sera alors considérée comme une installation nouvelle.

Article 70.2.

Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de P.C.B. ou P.C.T. doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale au volume des produits stockés.

Article 70.3.

Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.

Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 08 juillet 1975.

Article 70.4.

Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et les dispositifs de rétention.

Article 70.5.

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales) ; les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

Article 70.6.

Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion de substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil). Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de P.C.B. : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Article 70.7.

La protection des transformateurs classés P.C.B. est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance ;
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

Article 70.8.

Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de P.C.B. ou P.C.T. seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B. et P.C.T.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement).

Article 70.9.

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B., la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexible) ;
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique ;
- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B. - P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état, etc.). Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T. éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 70.8.

Article 70.10.

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'Inspecteur des Installations Classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

Article 70.11.

En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie), l'exploitant informera immédiatement l'Inspection des Installations Classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'Inspecteur pourra demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. ou P.C.T. et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'Inspection des Installations Classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

L'exploitant informera l'Inspection des Installations Classées de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 70.8.

Article 71.- Dispositions complémentaires applicables
à l'activité d'application de peinture
ou vernis par pulvérisation

Article 71.1.

Les produits utilisés sont à base de liquides inflammables de première catégorie ou à base d'alcool.

La quantité de vernis utilisée journalièrement ne dépassera pas 25 litres.

Article 71.2.

Les éléments de construction de l'atelier d'application de vernis présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs et parois : coupe-feu de degré deux heures ;
- portes : pare-flammes de degré une demi-heure ;
- couverture : incombustible ;
- plancher haut : coupe-feu de degré une heure ;
- sol : incombustible.

Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante.

Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc.).

Article 71.3.

L'application des vernis se fera sur un emplacement spécial et les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence par descensum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau des objets à vernir.

Si l'encombrement des objets à vernir ne permet pas le travail sous hotte, un dispositif d'aération d'efficacité équivalente devra être installé.

Article 71.4.

Si le vernissage est effectué dans une cabine spéciale (enceinte entièrement close ou non pendant l'opération) et si celle-ci est implantée dans un atelier où se trouvent :

- des produits inflammables ou combustibles ;
- au moins un point à une température supérieure à 150°C, tous les éléments de construction de cette cabine seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure.

La ventilation mécanique sera assurée par des bouches situées vers le bas.

Article 71.5.

La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier. Ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres, etc.) pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

En aucun cas, les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

Article 71.6.

Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure ; si ces locaux sont occupés ou habités par des tiers, elle sera coupe-feu de degré deux heures.

Article 71.7.

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout coupe-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs et les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'Inspecteur à l'exploitant. Celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

Article 71.8.

Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

Article 71.9.

Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure n'excédant pas 150°C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Article 71.10.

Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

Article 71.11.

On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussière et de vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

Article 71.12.

On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours. Elle ne pourra dépasser 25 litres.

Article 71.13.

Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

L'industriel devra, en outre, se conformer aux arrêtés visant les dépôts de cette nature si le stock est suffisant pour en entraîner le classement.

Article 71.14.

Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc.).

L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans l'atelier.

Article 72.- Prescriptions complémentaires applicables
aux dépôts de liquides inflammables

Article 72.1.

Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Si des réservoirs sont en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif de dépôt, l'accès dudit dépôt sera interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Article 72.2.

Si un réservoir est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si des bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.

Article 72.3.

Si un réservoir est dans un bâtiment à usage simple, d'un seul niveau et de plein-pied, les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré deux heures ;
- couverture incombustible.

Le local sera convenablement ventilé et les portes pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvriront vers l'extérieur.

Article 72.4.

Si le dépôt est situé dans un bâtiment à usage multiple, éventuellement surmonté d'étages, les éléments de construction du local du dépôt, qui sera installé en rez-de-chaussée ou en sous-sol, présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré deux heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré deux heures ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

Les portes s'ouvriront vers l'extérieur et devront permettre le passage facile des emballages.

Ce local ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque.

Ce local sera ventilé, toutes dispositions étant prises pour qu'il ne puisse en résulter d'inconfort, de gêne ou de danger pour les tiers.

Article 72.5.

Si le dépôt est installé dans un bâtiment à usage multiple, habité ou occupé, il ne devra pas être placé directement sous un étage habité, sauf s'il s'agit de liquides inflammables de deuxième catégorie ou de liquides peu inflammables.

Article 72.6.

Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré quatre heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser trois mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

Article 72.7.- Réservoirs

Article 72.7.1.

Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de deux litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

Article 72.7.2.

Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M 88512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.

S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils devront être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

- a. leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter :
 - . le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies à l'article 72.7.3 ;
 - . le poids propre du toit ;
 - . les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du Ministère de l'Équipement ;
 - . les mouvements éventuels du sol ;
- b. le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 % de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés aux paragraphes 1 et 2 devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

Article 72.7.3.

Les réservoirs visés à l'article 72.7.2 devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a. premier essai :

- . remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètres la hauteur maximale d'utilisation ;
- . obturation des orifices ;
- . application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression ;

b. deuxième essai :

- . mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
- . vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ un mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;
- . obturation des orifices ;
- . application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

Article 72.8.- Equipements des réservoirs

Article 72.8.1.

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Article 72.8.2.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Article 72.8.3.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Article 72.8.4.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Article 72.8.5.

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques édictées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Article 72.8.6.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Article 72.8.7.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Article 72.9.- Installations électriques

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NFC 61710.

Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

Article 72.10.- Installations annexes

Article 72.10.1.

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

Article 72.10.2.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Article 72.11.- Protection contre l'incendie

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Article 72.11.1.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

Article 72.11.2.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fiouls lourds est interdit.

Article 72.12.- Pollution des eaux

Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux ou le sol.

Article 72.13.- Exploitation et entretien des dépôts

Article 72.13.1.

L'exploitation et l'entretien des dépôts devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente, à proximité des dépôts.

Article 72.13.2.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

Article 72.14.- Prescriptions particulières aux dépôts
de liquides particulièrement inflammables

Article 72.14.1.

Par exception aux dispositions des articles 72.4 et 72.5 du présent arrêté, les dépôts de liquides particulièrement inflammables ne peuvent être implantés en cave ou en sous-sol ni en-dessous d'étages habités ou occupés.

Article 72.14.2.

Il est interdit de chauffer, par quelque moyen que ce soit un local renfermant un dépôt de liquides particulièrement inflammables.

Article 72.14.3.

Le sol du dépôt sera aménagé de manière à éviter, d'une part le bris des récipients en verre, d'autre part la production d'étincelles en cas de chute de pièces métalliques telles que clefs à molette, etc., ou par frottement sur le ciment de chaussures ferrées.

Article 72.14.4.

Le dépôt ne pourra être éclairé artificiellement que par des lampes extérieures placées sous verre dormant ; toutes les canalisations et l'appareillage électrique se trouveront à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient du type antidéflagrant ; des justifications que cette installation a été faite et est maintenue conforme à ce type pourront être demandées à l'exploitant.

Article 72.14.5.

L'emploi d'un moteur quelconque à l'intérieur du dépôt est interdit.

Article 72.15.- Prescriptions particulières aux dépôts
de liquides inflammables de la première
catégorie (à l'exclusion des alcools)

Par exception aux dispositions de l'article 72.4 du présent arrêté, les dépôts de liquides inflammables de la première catégorie ne peuvent être implantés en cave ou en sous-sol.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 73 - Changement d'exploitant - cessation d'activité

En cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité, le service des installations classées de la Préfecture devra être informé dans le délai d'un mois. Avant son abandon, le site devra être remis en état.

Article 74 - Hygiène et sécurité du personnel - protection des tiers

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel seront rigoureusement observées de même que les prescriptions préventives édictées par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 75 - Infractions aux dispositions de l'arrêté - durée de validité de l'autorisation

Le Préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet s'il s'écoulait un délai de trois années avant la mise en activité, ou bien encore si l'exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 76 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de METZ et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du « maire ».

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée au conseil municipal de METZ.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 77 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 78 -

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

Article 79 - Exécution de l'arrêté

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
M. le Sénateur-Maire de METZ,
MM. les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 14 NOV 1995

LE PREFET,

Pour le Préfet.

Le Secrétaire Général.



Gilbert PAYET

POUR AMPLIATION
de Bureau
Michèle WAGNER

